

Dans les fédérations syndicales

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **12 (1920)**

Heft 8

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

général dans lequel on déposera chaque année un dixième des cotisations annuelles. L'administration serait confiée au ministre du travail de l'Empire et à un conseil composé du directeur de l'Empire de placement des ouvriers et de huit experts nommés par le Conseil de l'Empire.

Le comité de la caisse règle la procédure. Dans les cas litigieux, c'est l'Office supérieur des assurances. Le ministre du travail a la compétence de suggérer la création de fédérations de réassurance, composées des caisses du même Office supérieur des assurances. Celles-ci doivent se charger de la moitié des dépenses pour les secours.

Jusqu'à l'application de la caisse de chômage, ce sont les caisses de maladie générales locales (quand il y en a plusieurs, la plus grande) ou encore les caisses de maladie d'établissement qui se chargent de l'assurance.

En se basant sur la statistique de 1907 il résulte le chiffre de 10 millions de personnes ayant le devoir de s'assurer, dont 2½ % sont en moyenne chômeurs, donc 250,000 chômeurs par jour. L'enquête de la Saxe compte avec 60 % de chômeurs, donc journellement 150,000 personnes ayant droit au secours. Les dépenses quotidiennes avec un salaire local moyen de 4 marks seraient donc de 600,000 marks, par année 219 millions. Si l'on évalue à 10 % les frais d'administration, il en résulterait pour la caisse une dépense de 240 millions de marks. En outre, le dix pour cent pour les réserves de la caisse et le dix pour cent pour les réserves communes; le revenu total en cotisations devrait, par conséquent, être de 300 millions. Pour chaque assuré cela signifie une cotisation de 30 marks, en moyenne 72 pfennigs par semaine, dont l'assuré et le patron auraient chacun à payer 24 pfennigs, l'Empire 12 pfennigs et la commune également 12 pfennigs. La cotisation totale serait donc du 3 % du salaire moyen hebdomadaire, dont 1 % à la charge de l'assuré.

Le projet de loi, sur lequel les fédérations syndicales allemandes n'ont pu donner leur avis, a de grands défauts: D'abord l'exclusion des ouvriers agricoles, puis la courte durée du secours et les cotisations relativement élevées.

En raison des difficultés d'après guerre, les fédérations ont dû renoncer à demander le développement de l'assurance-chômage d'après le système de Gand, avec la collaboration des syndicats.

Les charges seraient aujourd'hui trop grandes. Elles recommandèrent donc en 1918 qu'elle soit simplement ajoutée à l'assurance-invalidité. Cependant, l'organisation proposée se basant sur celle des caisses de maladie, trouvera aussi leur assentiment, si les désirs et revendications qu'elles ont présentés sont pris en considération et qu'à l'avenir le législateur leur accordera le droit de discussion et de collaboration.



Dans les fédérations syndicales

Ouvriers du bâtiment. Le nouveau président de la fédération unifiée donne aux membres des quatre organisations les informations suivantes :

Les anciens livrets de sociétaires qui doivent être renvoyés jusqu'au 1er juillet au caissier de la section, seront maintenus jusqu'à nouvel ordre et munis de nouveaux numéros de contrôle. Les membres de la fédération des charpentiers recevront à partir du 1er juillet une carte particulière pour l'assurance-chômage; elle servira aussi à coller les estampilles de l'assurance-accidents. Les membres de la fédération des ouvriers

de la pierre appartenant à la caisse d'accidents pourront employer les anciennes cartes de membre. Lors de la déclaration pour l'obtention du secours de chômage et d'accidents, il faudra présenter le livret de sociétaire et la carte de membre. Afin que le sociétariat soit entièrement calculé dans la nouvelle fédération, le paiement des cotisations ne devra pas être interrompu. Les nouvelles estampilles seront mises en vigueur dès le 1er juillet. Des circulaires particulières renseigneront les membres sur toutes les nouvelles prescriptions.

Ouvriers sur cuir. La lutte des cordonniers de Zurich, Winterthour et Lugano a commencé. Les maîtres cordonniers de Zurich offraient aux ouvriers l'augmentation dérisoire de 5 %. Ceux-ci réclamaient avec raison un montant plus élevé. Comme le contrat de tarif échouait le 1er mai et que les patrons refusaient individuellement une entente, les ouvriers proclamèrent la grève. C'est alors qu'une assemblée des patrons du 5 juin décida de lock-outer de leur côté les ouvriers, sans s'être mis au préalable en rapport avec eux. Les « chrétiens » et les « syndiqués » soi-disant libres annoncèrent tout de suite qu'ils ne cesseraient pas le travail. Il est vrai que ces quelques « braves » n'ont pas une influence appréciable à Zurich. Les collègues zurichois luttent d'autant plus énergiquement pour leur droit.

Les patrons de Winterthour offraient une augmentation de 6 % sur le travail aux pièces pour compenser les hausses précédentes des salaires hebdomadaires. Ils maintinrent cette offre devant l'Office de conciliation. De ce fait la grève devint inévitable.

Les choses ne se passèrent pas autrement à Lugano.

Lithographes. L'assemblée générale de la Société suisse des patrons lithographes du 5 juin accepta la nouvelle convention professionnelle, à l'exception des dispositions sur l'impression photographique et Offset du règlement d'apprentissage. La convention concernant les majorations de salaire fut adoptée également.

Conformément à la votation générale du 8 mai, l'augmentation des cotisations fédératives entre en vigueur à partir de la première semaine du troisième trimestre ou le 27 juin 1920. La cotisation comporte désormais fr. 3.50 (précédemment fr. 2.10) sans la cotisation locale. Les membres qui ont droit à la cotisation réduite payeront fr. 1.80, les photographes fr. 1.10 et les apprentis 40 centimes (dès le 27 juin 1920).

Les nouveaux taux de secours que l'augmentation des cotisations a permis sont, à partir du 27 juin 1920, de fr. 9.— par jour lors de maladie, de fr. 3.— pour les apprentis et les membres payant la cotisation réduite, en cas d'invalidité, de 12 à 24 francs, en cas de décès de 50 à 250 francs, respectivement jusqu'à 625 francs; en cas de chômage, compris la majoration, est de 2 francs, de 7.50 et 8 francs par jour sans compter l'allocation communale ou cantonale; pour les membres à cotisation réduite le secours de chômage est de fr. 3.50. Là où les membres reçoivent les allocations communales ou cantonales, le secours ne devra pas dépasser les montants cités. Le secours de voyage est de 50, 65 et 75 francs, le secours de déménagement de 50 à 230 francs.

Typographes. La commission professionnelle rejeta à sa séance des 12 au 14 avril à Aarau la proposition de fixer les vacances des ouvriers dans le tarif en vigueur. Elle chargea l'Office de conciliation de la communauté professionnelle des imprimeurs de soumettre cette question aux patrons pour obtenir des vacances pour les ouvriers dans la mesure de la marche des affaires et de la durée de l'engagement.

francs; en cas de chômage, compris la majoration de 2

